



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
11 février 2004
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 14 octobre 2002, à 10 heures

Président : M. Prandler. (Hongrie)

Sommaire

Point 158 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-63672 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 158 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale (A/57/208 et 403)

1. **M. Kirsch** (Président de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale) dit que la Commission préparatoire, qui continuera officiellement d'exister jusqu'à la première séance de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, a achevé ses travaux de fond en juillet 2002 et a présenté son rapport final à l'Assemblée des États parties à sa première session, tenue du 3 au 10 septembre 2002. Au cours de ses travaux, la Commission a abordé les questions prioritaires indiquées dans la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome et, au terme de sa dixième session, avait achevé les documents prévus dans cette résolution, à savoir le Règlement de procédure et de preuve, les Éléments constitutifs des crimes, le projet d'Accord entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les Principes fondamentaux de l'Accord de siège, le Règlement financier et le Règlement financier détaillé, un Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, le budget du premier exercice financier et le Règlement de l'Assemblée des États parties; elle avait approuvé un Rapport sur le crime d'agression. En ce qui concerne le deuxième groupe de questions, la Commission a élaboré des projets de résolution et de décision sur la réunion de l'Assemblée des États parties, la création des organes subsidiaires, les procédures de présentation de candidature et la tenue des élections, le financement de la Cour et le budget du premier exercice, les fonctionnaires et les membres du personnel et certains autres aspects liés à la mise en place de la Cour pénale internationale.

2. M. Kirsch se déclare fermement convaincu que la Cour pénale internationale conserve sa vocation universelle. C'est pour lui une réussite considérable que la Commission ait approuvé tous les instruments sans avoir eu à les mettre aux voix.

3. Devant l'ampleur de la tâche que la Cour pénale internationale est censée abattre, il faudra attendre un certain temps avant qu'elle soit pleinement en fonction. Il faut pourtant qu'elle soit appuyée sur une base solide. Son succès dépendra de l'appui que les États et, d'une manière générale, l'opinion publique continueront de lui assurer, notamment dans les premiers temps. Il convient de conserver la dynamique

qui a été lancée. Pour l'instant, on continue d'adopter les mesures nécessaires à la création d'une juridiction forte et efficace qui permettra d'atteindre les objectifs de la justice internationale et d'en finir avec l'impunité et à qui on reconnaît le rôle central qui lui est imparti sur la scène mondiale.

4. **M. Al-Husseïn** (Président de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome) dit que la première session de l'Assemblée a été très productive et a offert l'occasion de réaffirmer l'importance du droit international pour l'instauration de la justice internationale. L'Assemblée a approuvé sept documents que lui avait présentés la Commission préparatoire sur la base de la résolution F de l'Acte final, ainsi que le budget de la première session de la Cour. Il convient à ce propos de souligner que la Cour doit pouvoir compter sur une base financière sûre et il faut pour cela que les États parties versent la totalité de leur contribution.

5. L'Assemblée a approuvé 15 résolutions et quatre décisions concernant le fonctionnement de la Cour et les travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, parmi lesquelles on relèvera la résolution relative à la procédure d'élection des magistrats dont il est prévu qu'elle aura lieu en même temps que celle du Procureur, à la suite de la première session de l'Assemblée, du 3 au 7 février 2003. La première election est d'une importance capitale, c'est pourquoi afin d'assurer l'intégrité de la consultation, le Bureau de l'Assemblée a lancé un appel à tous les États parties pour qu'ils s'abstiennent de se soutenir mutuellement pour l'élection des juges. Il les a également invités à se consulter entre eux sur les candidatures au poste de Procureur, de manière que celui-ci puisse être choisi par consensus. Les élections doivent être l'occasion de réaffirmer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la Cour, qualités qui seront décisives pour la reconnaissance générale de son autorité.

6. L'Assemblée a approuvé la nomination du Directeur des services communs et élargi le mandat du groupe d'experts chargé de mettre rapidement la Cour en place. M. Al-Husseïn ne doute pas que lorsque les juges, le procureur et les autres hauts fonctionnaires de la Cour prendront leurs fonctions l'année suivante, les mesures nécessaires au fonctionnement de la Cour auront déjà été adoptées. L'Assemblée a également formulé une série de recommandations concernant l'institution d'une sous-commission du Bureau chargée

de présenter les propositions relatives à l'agression et à la nomination d'un vérificateur extérieur des comptes.

7. Bien que les travaux de l'Assemblée n'en soient qu'à leurs premiers pas, les perspectives qui s'offrent sont favorables. Le fait que tous les instruments et toutes les résolutions et décisions aient été approuvés par consensus est un signe de maturité qui doit servir d'exemple pour l'avenir. La Cour devra pouvoir compter sur la bonne volonté des États et sur l'appui des Nations Unies, Sixième Commission comprise. Dans le projet d'Accord entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, dont on peut espérer qu'il sera bientôt conclu, l'obligation de cultiver des liens étroits de collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun est mise en avant. À ce propos, l'Assemblée a demandé à l'Organisation de continuer à lui fournir, à titre provisoire, des services de secrétariat et des services et installations de conférence; elle espère en recevoir une réponse favorable.

8. **M^{me} Norgaard** (Danemark), prenant la parole au nom de l'Union européenne, annonce que les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union (la Bulgarie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie, ainsi que Chypre et Malte), souscrivent à la déclaration de sa délégation. L'Union européenne appuiera aussi largement que possible la Cour pénale internationale, l'aidera à défendre l'état de droit et à combattre l'impunité et veillera à ce qu'elle agisse avec la plus grande compétence, la plus grande impartialité et dans le respect total des garanties de la défense. D'autre part, la nomination et l'élection des juges et du Procureur doivent être des opérations transparentes et conformes aux critères énoncés dans le Statut de Rome.

9. Bien que quelques États craignent que leurs ressortissants ne soient traduits en justice devant la Cour pour des raisons politiques, M^{me} Norgaard se dit convaincue que le Statut fournit des garanties nécessaires pour que cela n'advienne pas. L'Union européenne est disposée à engager un dialogue franc et constructif sur ce point, sans toucher à l'intégrité du Statut et en conservant pour objectif la responsabilité pénale individuelle. De ce point de vue, le Conseil européen des ministres a adopté récemment un ensemble de conclusions et de directives qui définissent la position commune de l'Union européenne face aux propositions des États-Unis qui

veulent conclure des accords bilatéraux pour éviter que leurs nationaux ne soient remis à la Cour.

10. **M^{me} Norgaard** constate avec satisfaction que le Statut est entré en vigueur et que les ratifications et les adhésions s'élèvent dorénavant à 81. La Commission préparatoire a également achevé ses travaux et l'Assemblée des États parties a tenu sa première session et approuvé par consensus tous les instruments et toutes les décisions qui permettent à la Cour d'entrer en fonction. L'heureuse issue des travaux préliminaires entrepris à La Haye s'explique en grande partie par la contribution apportée à l'entreprise par l'équipe préparatoire, le pays hôte et la coalition des organisations non gouvernementales.

11. Pour terminer, la représentante du Danemark se dit certaine que le Secrétariat des Nations Unies continuera de prêter ses services et installations aux délégations et à l'Assemblée des États parties, au moins jusqu'aux sessions de 2003, à partir desquelles l'Assemblée disposera de son propre secrétariat. L'Union européenne a approuvé la décision de l'Assemblée générale de comptabiliser par avance les frais d'utilisation des services en 2002, ceux de 2003 devant être imputés sur le budget de la Cour, ce qui fait qu'il n'en résultera aucuns frais pour l'Organisation à partir de cette date.

12. **M. Lacanilao** (Philippines) se félicite que le nombre d'États ayant ratifié le Statut de Rome ait dépassé les 60 en 2002, ce qui permet au Statut d'entrer en vigueur le 1^{er} juillet de l'année. Il rappelle cependant que la Cour n'est pas encore approuvée universellement, certaines grandes puissances restant en marge, préférant espérer que la Cour entre en fonction pour vérifier son impartialité et son indépendance à l'égard de telle ou telle région.

13. Les Philippines, qui ont signé le Statut de Rome, étudient actuellement toutes les ramifications juridiques, politiques et pratiques de leur adhésion. Cela ne signifie pas qu'elles renoncent tant soit peu à leur volonté de promouvoir les droits de l'homme, de lutter contre l'impunité et pour la paix internationale, mais elles désirent éviter toute précipitation hâtive inspirée de considérations comme le désir de ne pas rester en marge d'un processus inéluctable ou de voir l'un de ses citoyens parmi les premiers juges de la Cour.

14. Il y a un danger auquel on ne fait pas encore attention, qui tient à la compétence de la Cour à l'égard

du crime d'agression, défini dans le Statut de Rome. Les crimes de génocide et de lèse-humanité, et les crimes de guerre, qui sont les autres crimes relevant du Statut, ont comme trait commun la violation ou l'abus des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'ils relèvent du *jus in bello*. En revanche, le crime d'agression vise plutôt une menace ou une rupture de la paix internationale, qui relèvent du *jus ad bellum*. Le Statut de Rome confère à la Cour compétence immédiate pour les trois premiers crimes : il ne le fait pas pour le crime d'agression, qui ne relèvera pas de la compétence de la Cour au moins pendant sept ans, si tant est qu'il en relève un jour. La crédibilité de la Cour restera compromise si elle ne peut pleinement exercer sa compétence à l'égard du crime qu'il y a un demi-siècle l'on considérait comme le plus grave, comme en témoigne la création même de l'Organisation des Nations Unies.

15. Il y a un autre aspect du crime d'agression qui a fait l'objet de délibérations soutenues à la Conférence de Rome, c'est l'importance de l'indépendance de la Cour face à l'activisme d'organes politiques comme le Conseil de sécurité. Il reste à voir si la solution d'accommodement que marque l'incorporation de l'alinéa b) du paragraphe 13 et les articles 5, 16 et 98 du Statut de Rome favorisera ou non l'indépendance de la Cour. Mais ce qui met réellement gravement en danger son indépendance et sa crédibilité est la proposition troublante, lancée au cours des débats de la Commission préparatoire et à l'Assemblée des États parties, qui voudrait que les instances politiques des Nations Unies puissent s'immiscer dans l'exercice de sa compétence par la Cour à l'égard du crime d'agression lorsqu'un élément quelconque de ce crime sera défini par consensus. La compétence de la Cour en sa qualité d'organe judiciaire ne peut être limitée par les décisions d'organes politiques des Nations Unies qui ne sont juridiquement ni compétents ni impartiaux et dont l'intervention serait une violation des droits de la défense, et même peut-être des droits des victimes.

16. Le danger de l'ingérence politique dans les activités de la Cour est un danger réel. Il ne faut pas permettre que la Cour soit soumise aux diktats des pays plus puissants simplement du fait que le système mis en place en 1945 s'est incliné devant la domination des vainqueurs en échange des garanties de paix et de sécurité universelles. Il est temps que la justice et l'empire du droit prévalent sur les privilèges et que la Cour pénale internationale puisse déterminer avec

objectivité et en toute indépendance la responsabilité pénale des individus dans tous les crimes qui relèvent de sa compétence.

17. **M. Mackay** (Nouvelle-Zélande) se félicite que malgré la complexité du Statut de Rome et les problèmes que soulève son application, la Cour pénale soit dorénavant une réalité, comme l'atteste le fait que 81 États parties aient ratifié le Statut. Une des circonstances qui a contribué à ce succès est l'adhésion de la société civile aux idéaux qui inspirent la création de la Cour.

18. Pourtant, pour être véritablement efficace, la Cour doit avoir juridiction sur le plus grand ressort géographique possible. De ce point de vue, la Nouvelle-Zélande appuie toute initiative qui cherche à élargir l'universalité du Statut, félicite les États qui vont y adhérer bientôt et espère que les autres suivront leur exemple.

19. Les premières années de la Cour seront très délicates et il faudra surmonter de très nombreux problèmes. Parmi ceux-là, il y a le projet de résolution qui prévoit que les membres des opérations de maintien de la paix échapperont à la compétence de la Cour. En juillet 2002, la Nouvelle-Zélande a exprimé les graves préoccupations que lui inspirait ce projet au Conseil de sécurité et elle tient à exprimer sa déception devant le fait que celui-ci ait cru nécessaire de renouveler sa résolution 1422. Elle espère que l'année qui vient cette résolution ne sera pas reprise. Par la suite, beaucoup d'États ont reçu des demandes tendant à conclure un accord en vertu de l'article 98 du Statut, ce qui soulève de difficiles problèmes. Dans cette étape initiale, tous les États parties ont la responsabilité de soutenir la Cour et de garantir l'intégrité du Statut. Pour cela, la Nouvelle-Zélande signera à bref délai l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et dès qu'il aura fini les démarches nécessaires auprès de ses institutions nationales, il deviendra partie à l'Accord.

20. Un problème qui se pose immédiatement est celui de l'élection des juges et du Procureur, élection dont dépend la crédibilité et l'impartialité de la Cour. Les personnes qui seront au service de la Cour devront être de la meilleure qualité et hautement qualifiées. La Cour est internationale et par conséquent elle doit être représentative des États parties et de leurs systèmes juridiques. Il ne faut pas non plus négliger la question de la sexoparité, car on attend une représentativité parfaite.

21. Grâce au système de contre-pouvoirs que prévoit le Statut de Rome et grâce à son caractère permanent, la Cour sera plus efficace que les tribunaux spéciaux pour prévenir les crimes et deviendra un grand instrument de la justice internationale. De son côté, la Nouvelle-Zélande continuera à apporter sa collaboration pour qu'elle puisse faire la preuve de sa pertinence, mettre fin à la culture de l'impunité et, comme il est dit dans le préambule du Statut, garantir que la justice internationale soit respectée et mise en pratique de façon durable.

22. **M. Kolby** (Norvège) dit que l'approbation des documents négociés par la Commission préparatoire lors de la première session de l'Assemblée des États parties a été un moment historique pour la justice pénale internationale. Il faut appuyer encore le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, outre les autres institutions de la justice pénale, afin qu'ils puissent achever avec succès leur mandat. Il faudra pour cela que tous les États collaborent à la remise des accusés et prêtent leur concours pour les témoignages et l'accomplissement des peines imposées.

23. Il faut que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour entre en vigueur le plus tôt possible. Approuvé par l'Assemblée des États parties, il a été ratifié par la Norvège le 10 septembre 2002, premier jour de son ouverture à la signature. Pour l'instant, la Norvège est le seul pays à l'avoir ratifié et M. Kolby invite instamment les autres États à le faire dès que possible.

24. La délégation norvégienne se dit favorablement impressionnée par les efforts que font les États pour adapter leur législation nationale aux règles fondamentales du Statut. Les autorités norvégiennes distribueront les « Éléments constitutifs des crimes » approuvés par l'Assemblée des États parties aux forces armées du pays et espèrent que tous les États parties traduiront et incorporeront dans leur propre ordre juridique non seulement ces éléments mais aussi les définitions fondamentales des crimes qui figurent dans le Statut. À ce propos, la délégation norvégienne remercie les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile, comme la Coalition pour la Cour pénale internationale, qui ont fait mieux connaître et mieux comprendre les activités et les objectifs de la Cour.

25. Il faut par priorité poursuivre le dialogue sur la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux de la plus grande gravité. À ce dialogue devraient participer non seulement les États partisans d'une Cour pénale internationale indépendante, impartiale et objective, mais aussi ceux qui préfèrent régler ces questions dans le cadre de leur propre ordre juridique. La Norvège continuera d'insister pour que l'obligation en vigueur de traduire en justice les auteurs des crimes internationaux les plus graves, afin de montrer que la Cour sert aussi les intérêts nationaux des États qui défendent l'état de droit.

26. M. Kolby se félicite de l'excellent travail réalisé par l'équipe de La Haye, qui a facilité l'entrée en fonction de la Cour, et par le Directeur des services communs, dont on attend avec le plus grand intérêt les contributions. Elle remercie aussi l'État hôte, les Pays-Bas, du concours qu'il a prêté à la Cour et à la défense de son indépendance : le règne du droit signifie que les États doivent respecter non seulement l'intégrité du Statut, mais aussi la Cour elle-même.

27. Pour contribuer à la solvabilité de la Cour, alors qu'elle passe par une phase embryonnaire décisive de son développement, la Norvège a mis à sa disposition 6 millions de couronnes norvégiennes (environ 800 000 euros) à valoir sur sa contribution. Elle invite les États qui ne l'auraient pas encore fait à prendre des mesures dès que possible en ce sens, comme le demandait le Secrétaire général dans sa lettre du 18 septembre.

28. Après avoir réitéré que son pays soutient depuis toujours l'intégrité du Statut de Rome et l'existence d'une Cour crédible et responsable fonctionnant effectivement et à laquelle participeront le plus grand nombre possible d'États, la délégation norvégienne dit que le renforcement de l'état de droit intéresse tous les États, quelles que soient leur taille, leur localisation régionale ou leur orientation politique.

29. **M. Akamatsu** (Japon) se félicite de célébrer avec les autres États la naissance d'un nouvel organe judiciaire, d'autant que le Japon a contribué activement à l'adoption du Statut à la Conférence diplomatique de Rome, en 1998. Comme l'a déclaré le Ministre des relations extérieures du Japon, « ce Statut contribuera à empêcher les crimes les plus graves qui préoccupent le plus la communauté internationale, à renforcer la paix et la sécurité internationales. L'importance particulière que revêt le Statut de Rome tient au fait qu'il institue

pour la première fois dans l'histoire un tribunal international permanent pour juger ces crimes ».

30. Enfin, après tant de vicissitudes, une Cour pénale internationale pourra juger les auteurs des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de lèse-humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Il faut remercier de leur travail tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce noble objectif, notamment la Commission du droit international, les délégations de la Sixième Commission, ceux qui ont participé à la Conférence de Rome et les membres de la société civile.

31. Ceux qui étaient à Rome pour négocier ont réussi à synthétiser dans le Statut les principes juridiques les plus importants, par exemple celui de la subsidiarité, qui permet d'éviter tout cas d'impunité, ainsi qu'un grand nombre de pratiques représentant les grands systèmes juridiques du monde. Le Statut reflète donc un équilibre délicat qui a permis à la Cour de jouir d'un large appui auprès de la communauté internationale. Il convient dorénavant de la faire fonctionner au mieux, ce qui dépendra entre autres choses du choix des juges, du Procureur, du Greffier et des autres fonctionnaires, de la mise en place du Fonds d'affectation spéciale au bénéfice des victimes et de la mise à la disposition de la Cour d'instruments juridiques fiables de vaste portée. De ce point de vue, l'expérience des autres tribunaux internationaux, par exemple ceux constitués par l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, est particulièrement précieuse.

32. Il serait également important de faire que la Cour soit universellement soutenue. Plus de 80 États ont ratifié son Statut, mais plus de 100 ne l'ont pas encore fait. Il faut que tous les peuples du monde comprennent que la Cour leur appartient et aient confiance en elle.

33. Le Gouvernement japonais est en voie d'examiner attentivement les formulations du Statut pour voir si elles sont compatibles avec sa législation nationale. Comme l'a déclaré son Ministre des relations extérieures, maintenant que la Cour pénale internationale est une réalité, le Japon va hâter cet examen. Il a pour intention de participer activement aux débats pour faire que la Cour assume sa fonction de façon efficace et sûre dans le domaine de la justice pénale internationale.

34. **M. Huston** (Liechtenstein) rappelle que le Statut de Rome est entré en vigueur depuis la dernière session de la Sixième Commission et que la première

Assemblée des États parties a pu se tenir pour approuver tous les documents juridiques nécessaires à la mise en fonction de la Cour pénale internationale. Le Liechtenstein se félicite que l'approbation d'un mécanisme d'élection des juges tenant compte de la représentation des deux sexes, de toutes les régions du monde et des principaux systèmes juridiques soit fondée sur une proposition présentée à l'origine par les délégations de la Hongrie et du Liechtenstein, entre autres. Il ne doute pas que ce mécanisme permettra d'appliquer pleinement l'article 6 du Statut. Pourtant, pour que le processus des élections aboutisse avec succès, les États devront tout faire pour présenter des candidats réunissant les plus hautes qualifications. Parmi les autres facteurs qui commandent le succès de la Cour, il y a la nomination d'un Procureur de la plus haute compétence et l'engagement d'un personnel très qualifié pour assurer les différents services.

35. Au mois de juillet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1422 après un long débat au cours duquel les missions de maintien de la paix ont été prises comme argument contre la Cour pénale internationale. La délégation du Liechtenstein croit comprendre que la résolution 1422 est incompatible avec le Statut de Rome et avec les fonctions et les attributions que la Charte des Nations Unies reconnaît au Conseil de sécurité. Elle ne doute pas qu'en 2003 le Conseil de sécurité s'abstiendra de renouveler cette résolution.

36. On a également essayé d'appliquer l'article 98 du Statut d'une façon que celui-ci ne prévoyait pas. Les négociations sont parties du fait que l'article 98 ne s'appliquerait qu'aux accords sur le statut des missions et le statut des forces, cet article n'ayant pas pour but de créer des situations d'impunité pour les nationaux d'États qui ne sont pas parties au Statut. Les accords proposés pour éviter la remise de certains nationaux iraient à l'encontre non seulement de l'intégrité de la Cour, mais violeraient aussi le principe même de la juridiction territoriale des États, dont la Cour pénale internationale représente un élargissement, ainsi que la juridiction des États sur leurs propres nationaux, principe fondamental que ne peut compromettre aucun accord conclu entre deux États parties. De ce point de vue, et comme dans le cas de la résolution 1422, la Cour pénale internationale doit être l'arbitre ultime de sa propre compétence comme le prévoit le Statut de Rome.

37. Il y a plusieurs façons d'aborder des disparités entre le contenu des traités internationaux qui

respectent les prérogatives légitimes des négociateurs et l'ordre juridique international, et le contenu de ceux qui ne le font pas. L'année 2001 a été prodigue en tentatives relevant de la deuxième catégorie, tentatives qu'il faut faire avorter dès que possible pour éviter qu'elles ne finissent pas compromettre la Cour.

38. Les progrès du droit pénal international sont irréversibles. Le droit international est entré dans une nouvelle ère qui le verra croître en importance, de manière immédiate et directe pour les peuples. Cela étant, la délégation du Liechtenstein considère que le Statut de Rome sera suffisamment solide pour supporter les attaques qui visent l'intégrité de la Cour. Le Liechtenstein contribuera dans la mesure de ses moyens à protéger le Statut et la Cour contre les procédures injustifiées et inexcusables.

39. **M. Zellweger** (Suisse) souligne le caractère irréversible de la Cour pénale internationale et forme des vœux pour qu'il soit mis fin à l'impunité dans le monde et que soit facilitée l'adoption des instruments qui garantiront le respect du droit international humanitaire et mettront un terme aux pires violations des droits de l'homme.

40. Depuis le dernier débat dont la Cour pénale internationale a fait l'objet, le nombre de ratifications du Statut a pratiquement doublé, ce qui lui a permis d'entrer en vigueur. De surcroît, la Commission préparatoire a achevé les négociations autour des documents nécessaires au fonctionnement de la Cour et la première Liechtenstein Assemblée des États parties a approuvé par consensus tous ces textes, grâce auxquels la Cour peut se mettre à la tâche dans les meilleures conditions possibles.

41. Les États parties au Statut de Rome doivent veiller à réunir les conditions nécessaires à un fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale et il convient à ce propos de souligner l'appui inlassable apporté par la Coalition des organisations non gouvernementales, qui assume une fonction essentielle.

42. Pour ce qui est du financement de la Cour, il faut faire en sorte que la nouvelle institution puisse recruter du personnel et prendre les autres engagements qui exigent un apport de ressources le plus tôt possible. M. Zellweger se plaît à annoncer que le Gouvernement suisse versera bientôt non seulement sa contribution pour 2002, mais aussi une avance sur le premier exercice du fonds de la Cour. Il a également engagé les

démarches qui lui permettront de ratifier à brève échéance l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

43. Au début de 2003, l'Assemblée des États parties élira les juges et le Procureur. La Suisse souhaiterait que l'on choisisse des personnes intègres et indépendantes, à l'écart des considérations et des ingérences politiques. Elle est fière de présenter la candidature de M^{me} Barbara Ott qui, en sa qualité de juge militaire, possède l'expérience pratique du jugement des crimes de guerre, notamment dans le cadre du génocide du Rwanda. Quant au Procureur, la Suisse espère qu'il pourra être nommé par consensus, et non par voie de scrutin.

44. Il ne suffira pas à l'avenir de rappeler les obligations qu'assument les États qui soutiennent la Cour, il faudra aussi appeler l'attention sur la responsabilité, morale au moins, de ceux qui s'y opposent et entravent ses activités. La Cour ne compromet pas les droits des États qui ne sont pas parties à son Statut et lorsqu'elle jugera l'auteur d'un crime commis sur le territoire d'un États Partie, quelle que soit sa nationalité, elle n'exercera pas des fonctions extraterritoriales : elle se contentera d'exercer une compétence territoriale ordinaire, classique, reconnue par tous les codes pénaux contemporains. Enfin, M. Zellweger met en garde contre le danger qui menace la Cour si les immunités et les clauses de réserve prolifèrent.

45. **M. Zackheos** (Chypre) dit que son pays souscrit à la déclaration faite par la Représentante du Danemark au nom de l'Union européenne; il limitera donc son intervention à quelques brefs commentaires. Il rappelle que le débat en cours se tient deux mois à peine après la première Assemblée des États parties au Statut de Rome et l'entrée en vigueur de cet instrument symbolique du droit international, qui vient s'ajouter aux autres instruments des Nations Unies qui assurent la promotion de la paix et de la justice internationales.

46. La délégation chypriote se félicite de constater que le Statut soit de jour en jour mieux accepté et pense que la volonté de réunir le plus grand nombre possible de ratifications ou d'adhésions ne doit pas aller à l'encontre de l'intégrité du Statut ni du respect de sa lettre et de son esprit.

47. Chypre a été l'un des premiers défenseurs de l'idée d'une juridiction pénale internationale permanente, chargée de réprimer les crimes

internationaux les plus graves. Elle a participé activement aux débats qui ont abouti à la création de la Cour pénale internationale. Tout au long de l'histoire, l'impunité a été un facteur favorable aux atrocités et il faut espérer que la création de la Cour et sa mise en fonctionnement interrompent ce cercle vicieux. Dans un autre ordre d'idée, la délégation chypriote remercie les représentants de la société civile et en particulier la Coalition pour une Cour pénale internationale, dont les idéaux et la persévérance ont été les moteurs de la création de la Cour et le seront de son éventuelle universalité.

48. Chypre, qui est victime d'une occupation étrangère, attache une grande importance aux dispositions du Statut de Rome et en particulier au fait que la compétence de la Cour s'étend aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, par exemple la déportation forcée, le transfert de population de la puissance occupante sur un territoire occupé, les disparitions et le refus de donner des informations sur le sort des disparus.

49. En sa qualité de membre du Bureau et du Sous-Comité chargé d'étudier le crime d'agression, Chypre participera activement à la réalisation des prochains objectifs que sont par exemple la nomination des juges en vertu de l'article 36 du Statut. Elle a décidé pour cela de présenter la candidature de M. Georgios M. Pikis, Président de la Cour Suprême de la République de Chypre, au poste de juge de la Cour.

50. **M. Valdés** (Chili) dit que l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 du Statut de Rome a été une date dans l'histoire de la communauté juridique des nations, qui a fait ainsi un pas sur la voie sans retour de la lutte contre l'impunité et de la mise en cause de la responsabilité individuelle de ceux qui commettent les crimes les plus graves qui troublent la conscience de l'humanité. Le Gouvernement chilien réaffirme que l'adoption du Statut de Rome marque l'évolution éthique et morale de l'humanité tout entière, évolution inspirée par la conviction que l'impunité ne doit plus exister.

51. Après avoir rappelé les travaux réalisés par la Commission préparatoire et l'adoption à la première session de l'Assemblée des États parties des instruments nécessaires à la création de la Cour, M. Valdés réaffirme la pleine adhésion de son pays au principe de la justice universelle sur lequel est fondée la Cour et annonce que son pays a l'intention de ratifier

le Statut. Il est fondamental de maintenir l'intégrité de celui-ci et de veiller à ce que son équilibre soit respecté afin que la Cour puisse agir avec efficacité et en toute indépendance.

52. Comme l'a dit le Secrétaire général au moment de la clôture de la première session de l'Assemblée des États parties, la communauté internationale a trouvé le chaînon manquant du droit international. Il appartient dorénavant aux États membres d'assurer le renforcement de ce chaînon par la multiplication des États parties qui resteront ainsi attachés à la chaîne du progrès de l'humanité.

53. **M. Murargy** (Mozambique) dit que les atrocités commises pendant les guerres ont obligé la communauté internationale à approuver des documents juridiques internationaux de protection des droits de l'homme. C'est cela qui donne tant d'importance à la création de la Cour pénale internationale, dont le mandat vise à sanctionner ceux qui ont violé ces droits.

54. Le Mozambique reste fermement résolu à lutter contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, comme il l'a montré en participant de façon active à toutes les réunions préparatoires qui ont abouti à la mise en place de la Cour.

55. Le Gouvernement mozambicain, qui a signé le Statut de Rome en 2000, a entrepris le processus de ratification. Pour faire mieux connaître dans le pays les objectifs de la Cour pénale internationale, il a prévu d'administrer un stage pratique au début de 2003, auquel participeront les hommes politiques, des universitaires et des représentants de la société civile.

56. Les travaux de la Commission préparatoire ont été très fructueux et le Mozambique, qui a participé activement au consensus qui s'est fait autour du rapport de la Commission, espère sincèrement que l'on ne compromettra pas les efforts réalisés et que la Cour se mettra sans retard à la tâche.

57. Convaincue que le Statut de Rome protège indubitablement la souveraineté nationale, la délégation mozambicaine invite les gouvernements du monde entier à signer et ratifier sans retard ce Statut. Parallèlement, pour que la Cour pénale internationale fonctionne comme elle le doit dans toutes les régions du monde, elle exhorte les pays qui peuvent le faire à prêter leur concours juridique et technique et à aider les pays en développement à développer leurs capacités dans ce domaine car, sans cet appui décisif,

l'incorporation des fonctions de la Cour dans les ordres juridiques nationaux de ces pays restera un mirage.

58. **M. Hoffman** (Afrique du Sud) dit que la tenue en septembre 2002 de la première Assemblée des États parties a confirmé la mise en place de la Cour pénale internationale et ouvert une ère qui verra la fin de l'impunité de ceux qui commettent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides.

59. L'Afrique du Sud a signé et ratifié le Statut de Rome et a même mis en vigueur une loi qui porte application de ce Statut. Elle pourra ainsi collaborer étroitement avec la Cour pénale internationale ou juger sur son propre territoire ceux qui auront commis les crimes relevant dudit Statut.

60. Conscient de l'importance de la Cour pénale internationale, le Gouvernement sud-africain prévoit les ressources budgétaires nécessaires pour payer en temps utile les contributions dont il est redevable. Il a d'autre part commencé d'envisager la possibilité de désigner un candidat au poste de juge à la Cour.

61. L'Afrique du Sud invite tous les États à ratifier le Statut avant que les juges n'entrent en fonction en avril 2003, et exhorte ceux qui se sont rétractés à reconsidérer leur position. La Cour pénale internationale mérite l'appui de tous les États de bonne volonté.

62. Pour terminer, M. Hoffman rappelle que l'Assemblée des États parties devra tenir plusieurs sessions en 2003 et, notamment, réunir un groupe de travail sur le crime d'agression. Il espère que les Nations Unies fourniront les ressources nécessaires à ces réunions et que celles-ci seront couronnées de succès.

63. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que son pays a soutenu dès le début l'idée d'une Cour pénale internationale permanente et qu'il a participé par conséquent à la Conférence de plénipotentiaire de 1998 où a été approuvé le Statut de Rome. La Sierra Leone a été l'un des premiers pays à signer et ratifier le Statut. La création de la Cour pénale internationale a donné à la communauté internationale l'occasion de punir ceux qui se rendent coupables de crimes odieux. Dans ce contexte, la Sierra Leone a demandé en 2000 l'aide des Nations Unies pour créer un tribunal spécial international pour juger dans le pays les auteurs de crimes contre l'humanité et de violations du droit international humanitaire. M. Kanu invite ceux qui

n'ont pas soutenu cette proposition à le faire maintenant. Ce tribunal, qui fonctionne déjà à plein, a ordonné l'ouverture des enquêtes nécessaires.

64. Pour ce qui est de la Cour pénale internationale, la Sierra Leone est certaine qu'elle jouira d'une acceptation universelle. Le Statut, qui prévoit une procédure complexe de révision et de recevabilité, met en place de nombreuses sauvegardes qui mettent à l'abri des procès futiles, ce qui devrait dissiper toute crainte qu'entreprendraient les États qui n'y sont pas encore parties. La Sierra Leone s'efforcera d'obtenir, avec d'autres États de sa région, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les accords fondés sur l'article 98.

65. Quant à l'élection des juges de la Cour pénale internationale, M. Kanu souscrit sans réserve aux critères fixés à l'article 36 du Statut, notamment au principe de la répartition équitable des postes.

66. La Sierra Leone considère que quelle que soit la définition que l'on donne du crime d'agression, elle doit prendre en compte la distinction qu'il faut faire entre « acte d'agression » et « crime d'agression » commis par un particulier. Une formule de cet ordre serait conforme aux dispositions du Statut : de plus, le crime d'agression peut être commis par des personnes qui exercent le gouvernement effectif de l'État et de l'appareil militaire, en conséquence d'une décision politique. Étant donné l'expérience de la sous-région qu'elle a acquise, la Sierra Leone est tout à fait d'accord avec les États qui affirment qu'il est indispensable de tenir compte de cette distinction dans toute définition que l'on donnera du crime d'agression.

67. Enfin, M. Kanu exhorte tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à adhérer au Statut pour que la Cour ait un caractère universel.

68. **M^{me} Pulido** (Venezuela) se dit satisfaite de la session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de l'entrée en vigueur du Statut. Elle se félicite en particulier de l'accord auquel on est parvenu sur la procédure de candidature et d'élection des juges et du procureur, ainsi que de la période de présentation des candidatures pour les premières élections. Sa délégation attache la plus grande importance au choix des juges et considère que les conditions fixées dans le Statut doivent être dûment remplies par les magistrats et le Procureur qui seront finalement choisis.

69. Il est important que l'Assemblée poursuive l'examen de la définition du crime d'agression et ses réflexions sur l'avenir de la mise en œuvre de la compétence *ratione materiae* de la Cour sur la base des règles statutaires établies afin d'adapter la nouvelle institution au développement de la société internationale.

70. Au moment où la Cour se met à la tâche, tous les États doivent veiller à ce qu'elle atteigne son objectif, c'est-à-dire rendre la justice en cas de crime particulièrement odieux. Il faut également protéger l'intégrité du Statut de Rome et, pour cela, assumer comme il convient les obligations contractées par les États dont les actes doivent être pleinement conformes à la lettre et à l'esprit du Statut.

71. **M^{me} Pulido** considère que l'application du Statut doit se fonder sur une interprétation adéquate de ses dispositions, en harmonie avec les principes et les objectifs qu'il fixe lui-même. Cette interprétation doit se faire au regard du texte pris dans son ensemble et de son contexte même. Le Venezuela fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la Cour soit efficace et à l'abri des considérations politiques.

72. Le Venezuela lance un appel à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut pour qu'ils envisagent d'y adhérer à titre prioritaire.

73. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que son pays souscrit à la décision qu'a prise l'Assemblée des États parties de demander au Secrétaire général de continuer d'assurer à titre provisoire les services de secrétariat de l'Assemblée. La façon la plus opportune de formaliser la coopération présente et future entre les deux institutions serait une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

74. L'entrée en vigueur du Statut de Rome marque une transition importante dans les relations internationales, ouvre de nouvelles perspectives à la communauté internationale face aux crimes les plus graves et apporte l'espérance d'une nouvelle ère dans laquelle une juridiction internationale rendra la justice à l'égard des auteurs et des victimes de ces crimes.

75. La Jordanie a signé et ratifié le Statut de la Cour pénale internationale qu'elle a incorporé à son droit interne et qui prime la législation antérieure. De surcroît, son gouvernement a mis en place un comité chargé d'étudier les mesures nécessaires pour harmoniser la législation jordanienne avec le Statut et

recommander les procédures qui permettraient de mettre en œuvre une coopération efficace avec la Cour pénale internationale et les autorités des autres États parties.

76. La Jordanie considère que l'adoption de la procédure d'élection des juges et du procureur est une mesure importante pour garantir la compétence et l'efficacité de ceux qui vont composer la Cour et travailleront en étroite collaboration avec les organes de la Cour, les États parties et le Gouvernement des Pays-Bas, sans compter les institutions compétentes de la Ligue des États arabes, afin de réaliser les objectifs fixés dans le Statut de Rome et assurer le fonctionnement efficace de la Cour.

77. **M^{me} Katungye** (Ouganda) dit que la procédure approuvée par l'Assemblée des États parties pour l'élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour est compliquée et n'est pas sans susciter l'inquiétude de certains États Membres. Il faut espérer que le choix des juges sera marqué par une véritable représentation universelle. L'Ouganda a décidé de présenter la candidature au poste de juge de M. Nereko, grand universitaire, éminent pénaliste de la plus haute intégrité morale. Il demande aux États parties de le soutenir. Quant à l'engagement des fonctionnaires de la Cour, l'Ouganda espère que ce sera un processus transparent et qu'on ne verra pas se répéter les injustices qui ont marqué la naissance d'autres organes.

78. L'Ouganda, qui a participé à la première session de l'Assemblée des États parties et aux réunions de la Commission préparatoire lance un appel à tous les pays qui ne l'auraient pas encore fait pour qu'ils adhèrent au Statut de Rome ou le ratifient dès que possible, afin que cet instrument jouisse d'une adhésion universelle.

79. **M^{me} Beleva** (Bulgarie) dit que l'approbation du Statut de Rome marque un jalon dans l'histoire de la codification et de l'évolution progressive du droit pénal international. Il est indubitable que la communauté internationale est mieux disposée que jamais à se doter d'une juridiction pénale internationale permanente qui remplacera sans les remplacer les juridictions pénales nationales et qui, non contente d'être un instrument de justice, contribuera de surcroît au respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

80. Pour que la Cour pénale internationale soit efficace et inspire la confiance dans les principes

fondamentaux de la justice, il faudra que les États parties au Statut accomplissent de bonne foi les obligations qui leur incombent et que les États tiers qui sont disposés à le faire prêtent leur concours à la Cour.

81. On a vu récemment se poser la question de l'application du paragraphe 2 de l'article 98 du Statut de Rome et la possibilité de conclure des accords bilatéraux avec des États qui ne sont pas parties au Statut. Sur ce point, la Bulgarie est très proche de la position de l'Union européenne, qui offre la possibilité de poursuivre le dialogue et de renforcer la collaboration avec les États en question. Les accords bilatéraux dont il s'agit préciseront les modalités d'action des juridictions nationales, c'est-à-dire concrètement celles des États qui ne sont pas parties au Statut. Le paragraphe 2 de l'article 98 fait valoir le rôle principal de l'État dans l'exercice de la juridiction pénale sur ses propres ressortissants et l'oblige à l'exercer, ce qui correspond bien au caractère supplétif de la Cour pénale internationale par rapport aux juridictions nationales. Pour la Bulgarie, la conclusion d'accords bilatéraux d'extradition des personnes qui ont commis les crimes les plus graves ne contredit pas les dispositions du paragraphe 2 dans la mesure où ces accords imposent à l'État partie l'obligation de ne pas remettre à la Cour pénale internationale les auteurs des crimes sans le consentement de l'État qui n'y est pas partie. Ces accords bilatéraux doivent avoir pour objectif d'empêcher que les auteurs des crimes les plus graves échappent à la justice pénale.

82. La Bulgarie a toujours attaché la plus grande importance au principe de l'universalité de la justice répressive internationale, et c'est pourquoi elle a incessamment appuyé la création de la Cour pénale. Elle est fermement résolue à prévenir, juger et réprimer les violations graves du droit humanitaire selon son droit interne et selon ses obligations internationales.

83. **M^{me} Álvarez Núñez** (Cuba) rappelle que la délégation de son pays a soutenu tous les efforts faits par la communauté internationale pour se doter d'un régime de justice international impartial et indépendant; elle a participé à la Conférence de Rome et a collaboré à la codification du Statut et à la définition des crimes contre l'humanité, comme la déportation et le transfert forcé de population, l'esclavage sexuel et autres abus sexuels de gravité comparable, ainsi que le génocide.

84. Pour la délégation cubaine, les priorités principales sont la définition du crime d'agression et l'indépendance de la Cour pénale internationale. Cuba a participé en qualité d'observateur à la première session de l'Assemblée des États parties et considère que l'adoption de la résolution sur la poursuite des travaux relatifs au crime d'agression est d'une grande importance. Elle espère que le groupe de travail spécial établi à cette fin entreprendra son travail en 2003. Elle continuera de suivre l'élaboration d'une disposition sur le crime d'agression prenant en considération le développement progressif du droit international coutumier et les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

85. La résolution 1422 du Conseil de sécurité menace gravement l'indépendance de la Cour et constitue une ingérence illégitime du Conseil dans l'interprétation, la modification et l'application des traités, ce qui est une violation de la Charte des Nations Unies et du droit des traités et menace le droit international, y compris le principe de l'égalité devant la loi.

86. Cette situation s'est récemment aggravée avec l'imposition, qu'il faut bien qualifier d'arrogante et d'irresponsable, de traités bilatéraux humiliants qui obligent certains États parties au Statut de Rome à enfreindre leurs obligations internationales. Considérant qu'il faut respecter le droit légitime des États qui ont décidé souverainement de ratifier le Statut de Rome, Cuba se réaffirme disposée à collaborer avec les autres États pour que la justice pénale internationale soit appliquée selon les normes et les principes du droit international et, plus particulièrement, de la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 12 h 40.